
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
274-1-2017

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Règlement de zonage numéro 274-1-2017

- ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son règlement de zonage afin d'ajouter certaines dispositions relatives aux quais;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 juin 2017;
- ATTENDU QUE le service de l'urbanisme de la MRC d'Argenteuil a émis un avis à l'effet de modifier le projet de règlement adopté afin d'interdire l'utilisation de bois traité en rives;
- ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 21 juin 2017, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 8 mai 2017;
- ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement sur le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article 3.4.14 : Café-terrasse, lequel se lit comme suit :

3.4.15 : Dispositions particulières relatives au quai

L'aménagement d'un quai est autorisé selon les conditions suivantes :

1. Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) »;
2. Un seul quai est autorisé par terrain;
3. Tout quai (incluant la passerelle) est autorisé dans la rive et sur le littoral en bordure de terrains riverains construits par un bâtiment principal uniquement si la largeur du terrain, mesurée le long de la ligne des hautes eaux, est égale ou supérieure à 10 mètres;

Tout quai (incluant la passerelle) doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne latérale de terrain;

Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau ou un lac, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique;

Pour les lacs et cours d'eau navigables, soit les lacs McDonald, petit Lac MacDonald, Green et Harrington ainsi que la Rivière Rouge, tout quai, incluant la passerelle, ne doit pas dépasser 1/10 de la largeur totale du cours d'eau ou du lac mesuré d'une rive à l'autre et ne doit pas excéder 42 m² ;

Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, le quai peut être rallongé jusqu'à une longueur n'excédant pas 20 mètres. Cependant, les jetées en « L » ou en « T » doivent avoir une longueur maximale de 6 mètres par une largeur maximale de 2,45 mètres.


4. Pour les lacs et cours d'eau non navigables, soit les plans d'eau autres que les lacs; MacDonald, Petit Lac MacDonald, Green et Harrington ainsi que la Rivière Rouge, la longueur maximale du quai, incluant la passerelle, est fixée à 5 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 2,45 mètres; pour une superficie maximale de 12,25 m².
5. Il ne peut être recouvert d'un toit, d'un mur ou toute autre structure permanente semblable, ni équipé d'une glissoire, d'un tremplin.
6. Tout quai, incluant la passerelle, doit être construit à partir de matériaux certifiés ou de matériaux non polluants tels l'acier galvanisé, le bois, l'aluminium, le plastique et le composite. Le bois traité est interdit en rives;

7. Tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toutes pièces de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat. L'application de la peinture ou de la teinture doit s'effectuer à l'extérieur de la bande de protection riveraine;
8. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés.

La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Parent
Maire



Marc Beaulieu
Directeur général et
secrétaire-trésorier